

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS BIHL SUD

16 RUE DOCTEUR FERNAND MERLIN
42000 SAINT-ETIENNE

Références : UID4243-EAR-024-097
Code AIOT : 0006103437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement GCS BIHL SUD implanté 16 RUE DOCTEUR FERNAND MERLIN 42000 SAINT-ETIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing 2024 portant sur les rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BIHL SUD
- 16 RUE DOCTEUR FERNAND MERLIN 42000 SAINT-ETIENNE
- Code AIOT : 0006103437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GCS (groupement de coopération sanitaire à gestion publique) BIHL SUD exploite une blanchisserie à Saint-Etienne qui traite principalement le linge des hôpitaux de la partie sud du département de la Loire.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Sans objet
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-2	Sans objet
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-1 et article 38 de l'arrêté du 14/01/2011	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-2 et article 35 du 14/01/2011	Sans objet
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser les analyses des rejets aqueux de son établissement trimestriellement et mesure le débit, la température et le pH de ses rejets en continu.

L'examen de GIDAF sur l'année 2023 ne montre aucun dépassement. Le cadre GIDAF est à jour des différentes réglementations qui s'appliquent au site.

Les déclarations GIDAF des mois de janvier et février 2024 n'ont pas encore été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : Le rejet au réseau public d'assainissement se fait par un canal de rejet après passage par un dispositif de pré-traitement : rectification du pH, échangeur de température, décanteur. Les rejets se font par baches. Le site dispose de 2 fosses de relevage, l'une prenant le relais de l'autre en cas de panne. Au moment de l'inspection du point de rejet, le canal de rejet était vide mais l'inspection a pu voir le rejet au niveau de la fosse de décantation : le rejet était trouble et mousseux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement est accessible. L'exploitant ne réalise pas lui-même les prélèvements, les prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude trimestriellement. Le pH, la température et le débit sont mesurés en continu. Lors de l'inspection, il était indiqué sur l'écran un pH de 6,7 ; une température de 22,5 °C et un débit de 0,0 m3/h, qui correspondent aux dernières valeurs relevées puisque le canal de rejet était vide. D'après les rapports d'analyses fournis par l'exploitant, le préleveur est accrédité COFRAC. Il n'a pas émis de remarques sur les rapports des prélèvements trimestriels de l'année 2023, ni lors du contrôle inopiné de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : Les fréquences trimestrielles de surveillances des polluants sont respectées. Ces surveillances sont réalisées par un laboratoire externe. La surveillance du pH, débit, température en continu est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-1 et article 38 de l'arrêté du 14/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 "En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent."
Constats : Sur les relevés GIDAF de janvier 2023 à décembre 2023, aucun dépassement des VLE en concentration et en flux n'a été observé. Pour les BDE, l'exploitant indique la valeur de la LQ/2 par convention et le note en commentaire. Les rejets de l'établissement BIHL Sud transitent vers la station d'épuration urbaine Furania avant de rejoindre le milieu naturel. L'établissement dispose d'un arrêté d'autorisation de déversement qui régleme les rejets aqueux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions GIDAF sont réalisées, il manque celles de janvier et février 2024. L'exploitant explique ce retard par un changement de logiciel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remplira les déclarations GIDAF de 2024 dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.4.3-2 et article 35 du 14/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Article 1.4.3-2 de la Arrêté Préfectoral du 17/01/2018 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RESIDUAIRES Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre: débit mesuré en continu. Article 35 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 : Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : Le débit est mesuré en continu au niveau du canal de rejet et transmis en wifi. Le responsable maintenance reçoit les résultats sur le PC et réalise une extraction. Les mesures moyennes issues d'une extraction sur l'année 2023 sont d'environ 80m ³ par jour pour une masse de linge traité d'environ 20 tonnes par jour, donc le débit maximal journalier spécifique autorisé de 30 m ³ par tonne de linge traité est largement respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si

l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude accrédité COFRAC par l'accréditation n°1-5590. Le prélèvement est réalisé selon les normes NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3, NF EN ISO 5667-10, FD T 90-523-2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'autosurveillance trimestrielle est réalisée par un laboratoire externe accrédité cofrac pour les prélèvements . L'examen des rapports d'analyse a montré que toutes les prestations ne sont pas couvertes par l'accréditation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier pourquoi toutes les prestations ne sont pas couvertes par l'accréditation et s'assurer de la validité des résultats de mesure dans les rapports d'analyse de 2023 et ceux à venir.
Type de suites proposées : Sans suite